

**Année scolaire : 2020/2021**

## Règlement intérieur

### 1 ) CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- Le service de restauration scolaire est ouvert régulièrement les lundi-mardi-jeudi-vendredi, de 12 h à 13 h 20
- La pause méridienne est assurée par le personnel municipal pendant les heures d'ouverture du service de restauration scolaire.

### 2 ) INSCRIPTION

#### ➤ MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Pour qu'un enfant puisse être admis au service de restauration scolaire, il doit être âgé d'au moins 3 ans.  
D'autre part, il y a lieu d'accomplir certaines formalités.

#### - Pour ceux qui ont choisi la FORMULE DU **PAIEMENT FORFAITAIRE TRIMESTRIEL**

\* **AU PLUS TARD LE 3 AOUT 2020** : REMETTRE AU SECRÉTARIAT DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE :

Le bulletin d'inscription annuel.

Il est précisé que les jours qui auront été cochés sur le bulletin d'inscription ne pourront en aucun cas être modifiés en cours d'année.

#### - Pour ceux qui ont choisi la FORMULE DU **PAIEMENT AU TICKET**

\* **AU PLUS TARD LE 3 AOUT 2020** : REMETTRE AU SECRÉTARIAT DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE :

. Le bulletin d'inscription

. L'imprimé « Réservation de repas hebdomadaire » ou l'imprimé « réservation mensuelle de repas » pour le mois de septembre.

. Les tickets correspondant au nombre de repas indiqués sur l'imprimé.

\* PENDANT l'année scolaire :

Déposer, le **lundi** de la semaine précédente, dans la boîte aux lettres DE LA MAIRIE :

- **Soit** : l'imprimé intitulé « Réservation de repas hebdomadaire » dûment rempli, pour l'inscription de la semaine suivante, accompagné du nombre de tickets correspondants, ou du règlement (chèque ou espèces). Aucune commande de repas ne sera acceptée par téléphone.
- **Soit** : en début de mois (le lundi précédent la première semaine du mois) l'imprimé : réservation mensuelle de repas, accompagné du nombre de tickets correspondants, ou du règlement (chèque ou espèces). Aucune commande de repas ne sera acceptée par téléphone.

**Si le document ETAT DE PRÉSENCE n'est pas remis à la date demandée, votre enfant ne pourra pas bénéficier d'un repas complet qui sera cependant facturé au prix normal.**

#### ➤ MODIFICATION DE JOURS OU ANNULATION EXCEPTIONNELLE DE REPAS

➤ Toute modification de jours de repas (pour la formule au ticket exclusivement) doit être effectuée AUPRES DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE au moins 4 jours avant la date concernée.

➤ En cas d'absence de l'enfant pour : *maladie (fourniture obligatoire du certificat médical correspondant à déposer à la mairie dans la semaine qui suit) séjour scolaire de plusieurs jours, grève des enseignants, absence des enseignants*, il a été décidé, afin de ne pas pénaliser les parents, que la commune de Solesmes prendra en charge financièrement à titre exceptionnel les repas non pris, c'est-à-dire :

Pour la formule du paiement forfaitaire trimestriel : les jours correspondants seront déduits de la facture du trimestre

Pour la formule du paiement au ticket : le ou les tickets correspondants serviront pour des repas futurs.

### **3 ) TARIFS ET MODALITÉS de PAIEMENT**

**A) - Pour ceux qui ont choisi la FORMULE DU PAIEMENT FORFAITAIRE TRIMESTRIEL** (voir tableau ci-joint intitulé tarifs forfaitaires trimestriels), en fonction du quotient familial : > ou < à 1000 €.

**Attention : le tarif forfaitaire pour les familles dont le quotient est inférieur < à 1 000 € est appliqué uniquement sur présentation d'un justificatif de votre quotient familial.**

**Il est précisé que les tarifs forfaitaires ci-joints sont établis sur la base des tarifs en vigueur à compter du 4 juillet 2020.**

✓ **Pour le premier trimestre scolaire**, (pour la période du 1 septembre 2020 au 27 novembre 2020) le paiement s'effectuera, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, après réception de la facture établie de la mairie mi-décembre 2020 tenant compte des absences au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

✓ **Pour le deuxième trimestre scolaire**, (pour la période du 30 novembre 2020 au 19 mars 2021) il s'effectuera dès réception de la facture établie par la mairie fin mars 2021, tenant compte des absences au cours du deuxième trimestre scolaire.

✓ **Pour le troisième trimestre scolaire**, (pour la période du 22 mars 2021 au 2 juillet 2021) il s'effectuera dès réception de la facture établie par la mairie début juillet 2020, tenant compte des absences au cours du troisième trimestre scolaire 2021.

**Il est précisé que les factures doivent être réglées dans le mois qui suit et qu'au-delà de 2 mois d'impayé, le dossier sera systématiquement transmis au Trésor Public**

**B) - Pour ceux qui ont choisi la FORMULE DU PAIEMENT AU TICKET :**

- Achat préalable de tickets, en mairie de Solesmes, (1 ticket par repas).

- Tarif d'un repas par enfant : Tarifs en vigueur :

Pour les familles dont le quotient familial est > à 1 000 € : 3.80 €/repas (Délibération du 22 juin 2020)

Pour les familles dont le quotient familial est < à 1 000 € : **3.60 €/repas** (Délibération du 22 juin 2020)

**Attention : le tarif de 3.60 € est appliqué uniquement sur présentation d'un justificatif de votre quotient familial.**

- Tarif d'un repas par adulte : Tarif en vigueur 5.80 € (Délibération du 22 juin 2020)

Toute modification de tarifs décidée par le Conseil Municipal peut intervenir en cours d'année scolaire.

### **4 ) CONDITIONS DE RETRAIT DES ENFANTS**

L'enfant ne sera confié qu'aux personnes indiquées sur le bulletin d'inscription. Le retrait par une autre personne ne pourra se faire exceptionnellement qu'avec l'autorisation écrite des parents de l'enfant.

### **5 ) ASSURANCES**

La Commune de Solesmes souscrit l'assurance qui intervient pour toutes circonstances engageant la responsabilité civile de la commune.

Tout incident ou accident fait l'objet d'une déclaration écrite immédiate du responsable de fonctionnement de la Cantine.

La Commune de Solesmes décline toute responsabilité à l'égard du bris ou du vol des objets appartenant aux enfants. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance « chef de famille » garantissant leur(s) enfant(s) quant aux accidents qu'ils pourraient causer à des tiers ou aux installations.

### **6 ) MEDICAMENTS**

L'administration de médicaments n'est pas autorisée sur le temps de la restauration scolaire. L'aide à la prise de médicaments ne sera possible que dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

### **7 ) DIVERS**

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement de la cantine, n'hésitez pas à appeler le 02 43 95 00 80 correspondant à l'annexe de la mairie.

Fait à Solesmes, le 30 juin 2020

Le Maire-adjoint

Myriam LAMBERT